

NOM :

PRENOM :

ADRESSE MAIL :

NUMERO DE TELEPHONE :

ADRESSE POSTALE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

AVEZ-VOUS UN PERMIS DE SÉJOUR EN BELGIQUE ? OUI/NON

INSCRIPTION SOUHAITEE EN :

ANNEE D'OBTENTION DU TITRE D'ACCES (Bac, CESS,...) :

JUSTIFICATION DES 5 DERNIERES ANNEES A PARTIR DE L'ANNEE D'OBTENTION DU TITRE D'ACCES :

Année académique	Activités (études, travail,...)
2022-2023	
2021-2022	
2020-2021	
2019-2020	
2018-2019	

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous avez terminé vos études secondaires dans un pays hors Union européenne et souhaitez vous inscrire à la Haute Ecole...

Vous trouverez ci-après la liste des documents pour la constitution de votre dossier administratif que vous apporterez en personne (pas de procuration possible), sous enveloppe non fermée, les 17 et 18 août 2023, de 8h30 à 15h30, Quai des Carmes 45 à 4101 Jemeppe.

- Photocopie d'un document d'identité : carte d'identité (recto/verso) ou tout autre document officiel établissant votre nationalité (passeport, ...) ;
- Décision du service des équivalences **et** photocopie du titre d'accès à l'enseignement supérieur (baccalauréat ou autre).
- Photo d'identité.
- Permis de séjour de 1 an.

Attestations justifiant l'occupation au cours des années (5 au maximum) qui précèdent l'inscription dans la HEPL :

- **en cas de poursuite d'études :**
 - pour chaque année, il y a lieu de fournir un certificat de scolarité reprenant les dates de début et de fin de fréquentation **et** un relevé de notes précisant le nombre de crédits validés à l'issue de l'année concernée, rédigé sur papier à en-tête de l'Etablissement et signature de la Direction ;
 - la preuve d'apurement de dette à l'égard de l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française (à partir de l'année académique 2014-2015).

Si l'étudiant n'a pas poursuivi d'études, il devra fournir un justificatif de ses occupations pour la période située entre septembre et juin de chaque année :

- **en cas d'activité professionnelle :**
 - à temps plein: un contrat de travail ou une attestation de l'employeur reprenant le volume hebdomadaire des prestations ainsi que la date de début et de fin de l'activité.
 - à temps partiel : un contrat de travail ou une attestation de l'employeur reprenant le volume hebdomadaire des prestations ainsi que la date de début et de fin de l'activité **et** les fiches de paie ou à défaut une déclaration sur l'honneur.
 - Pour les travailleurs indépendants : fournir des preuves d'occupation : enregistrement, déclaration d'impôts, copie de l'avertissement-extrait de rôle, copie de factures clientèle, ...

- **en cas de chômage en Belgique :**
 - une attestation précisant toutes les périodes de chômage **et**
 - une attestation stipulant que le demandeur n'a pas bénéficié de dispense pour reprise d'études supérieures (délivrée par le FOREM) **et uniquement en cas de stage d'attente au FOREM** : joindre une preuve stipulant que vous percevez toujours les allocations familiales.
- **en cas de chômage à l'étranger :** une attestation précisant toutes les périodes de chômage, émanant du service officiel reconnu en la matière
- **en cas de séjour à l'étranger :** une attestation de l'organisme par lequel l'étudiant s'est rendu à l'étranger ou copie du visa, du billet d'avion ou de tout autre document mentionnant des dates précises.
- **en cas de maladie longue durée :** un certificat médical

Cas particuliers :

- **Sage-Femme et Infirmier responsable de soins généraux :** un certificat médical attestant que vous êtes apte à suivre la formation et un extrait du casier judiciaire modèle 2, le tout datant de moins de 3 mois au moment des démarches pour votre inscription sur le site de la Haute Ecole.
- **Enseignement – section 3 : éducation physique et éducation à la santé, Coaching sportif et Diététique sportive :** un certificat d'aptitude complété par votre médecin-traitant ou cardiologue de votre choix, après avoir effectué un électrocardiogramme attestant de votre aptitude à suivre des études sportives.

S'il vous est impossible de fournir un document pour justifier une année académique, vous devez compléter une déclaration sur l'honneur, selon le modèle repris en annexe (annexe 2).

Si vous pensez pouvoir être assimilé, vous devez fournir les documents attestant de cette assimilation. Les différentes catégories d'assimilation et les documents permettant d'attester celle-ci sont repris en annexe (annexe 3).

Les autorités de la Haute Ecole disposent d'un délai de 15 jours ouvrables pour analyser les dossiers. Compte tenu des dates de dépôt, aucune réponse ne sera communiquée avant le 8 septembre.



Procédure spécifique d'inscription en sections **Audiologie, Kinésithérapie** et **Logopédie** : Dépôt des dossiers pour les non-résidents par voie électronique les 22-23 et 24 août 2023 de 9h00 à 16h00.

Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant : Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du.../.../...au .../.../...		
Du.../.../...au .../.../...		
Du.../.../...au .../.../...		
Du.../.../...au .../.../...		
Du.../.../...au .../.../...		

Conformément à l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à, le .../.../... Signature de l'étudiant :

Si vous rentrez dans une des conditions d'assimilation reprise ci-dessous, vous devrez fournir les documents adéquats :

CRITERES D'ASSIMILATION	<u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u>
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée	• Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D (Carte de résident de longue durée)
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé	• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...).
3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,...
4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	• Attestation récente du CPAS
5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.	• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <u>Rem :</u> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013.	• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois. • Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.